

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2016 / 26 vom 11. Mai 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_26](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2016___26)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2016 / 26 du 11 mai 2016

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2016 / 26 del 11 maggio 2016

### **Regeste**

POURSUITE PAR VOIE DE SAISIE, PART DE COMMUNAUTÉ, PARTAGE SUCCESSORAL, RÉALISATION{LP} | 132 al. 1 LP, 132 al. 3 LP, 132 LP, 10 al. 2 OPC, 10 al. 3 OPC, 10 OPC

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

OPC; ATF 91 III 69 consid. 4a p. 75) ou au cours des pourparlers de conciliation (art. 9 al. 1 et 2 et 10 al. 1 OPC), ou après que l'autorité de surveillance a ordonné de nouvelles enquêtes ou l'inventaire du patrimoine successoral (art. 10 al. 3 deuxième phrase OPC; ATF 80 III 117 consid. 1 p. 119), le but étant d'éviter, dans l'intérêt des débiteurs et des créanciers, une dilapidation de la valeur de la part saisie (ATF 96 III 10 consid. 3 p. 16 ; TF 5A\_760/2015 du 18 mars 2016 consid. 3.2.1.) b)aa) Le recourant reproche tout d'abord au premier juge de ne pas avoir tenu compte de trois procédures judiciaires qui auraient dû, respectivement devraient lui permettre d'obtenir des sommes suffisantes pour couvrir toutes les créances. Il indique par ailleurs que le versement du RI, dont il bénéficie depuis le 1 er juillet 2011, a été interrompu de manière injustifiée en 2014 et 2015 et allègue être, depuis 2016, au bénéfice de deux contrats de partenariat dont les revenus devraient, à terme, lui permettre de régler ses dettes. Comme le relève à juste titre l'Office dans ses déterminations, ces différents éléments sont sans pertinence dans le cadre de la présente procédure. La situation financière du recourant n'a en effet aucun impact sur le choix du mode de réalisation de la part de communauté saisie. Ce moyen doit donc être rejeté. bb) Le recourant soutient ensuite que les actifs de la succession comporteraient, en plus de l'immeuble, différents comptes qui auraient jusqu'alors été dissimulés aux autorités compétentes et demande que des investigations soient entreprises à leur sujet avant d'envisager toute réalisation de sa part de communauté. Le recourant perd toutefois de vue que le premier juge n'a pas opté pour la vente aux enchères de la part de communauté saisie - option qui aurait effectivement nécessité que la valeur de la part puisse être approximativement déterminée au moyen des renseignements en possession de l'autorité - mais a ordonné la dissolution et la liquidation de la communauté. Dans ce cadre, il n'avait pas à se prononcer sur la valeur de la part du recourant pas plus que sur la composition de l'actif successoral. Il appartiendra au recourant, respectivement à son représentant, de faire valoir ce moyen dans le cas de la procédure de liquidation à venir. Ce moyen doit donc également être rejeté. cc) Le recourant relève enfin que les négociations familiales en vue de trouver une solution amiable sont toujours en cours. Il ne formule toutefois aucune proposition concrète. Ce moyen doit donc aussi être rejeté. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Le présent arrêt doit être rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur la

émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.